



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EXTENSION DE LA SURFACE EN EAU D'UNE MARE EN FORET
DOMANIALE DE SAINT-AVOLD**

Dossier n° 57-2014-00152

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 22 décembre 2014 présenté par l'Office National des Forêts – Agence de Metz enregistré sous le n°57-2014-00152.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Office National des Forêts
Agence de Metz
3, Boulevard Paixhans
57000 METZ**

concernant l'extension d'une surface en eau de la mare en forêt de protection de SAINT-AVOLD, dans un secteur en cours de classement en Réserve Biologique par l'ONF pour la protection d'un amphibien rare : le pélobate brun (*Pelobates fuscus*).

Le projet consiste à maintenir un niveau d'eau suffisant dans une mare existante pendant la période de reproduction du pélobate brun, soit de début février à fin juin. L'alimentation artificielle de la mare se fait à l'aide d'une conduite d'eaux industrielles de la SEE située à proximité.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 février 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-AVOLD où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

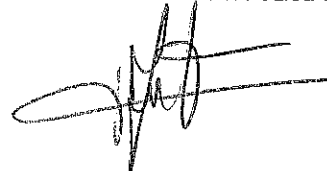
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 Janvier 2015

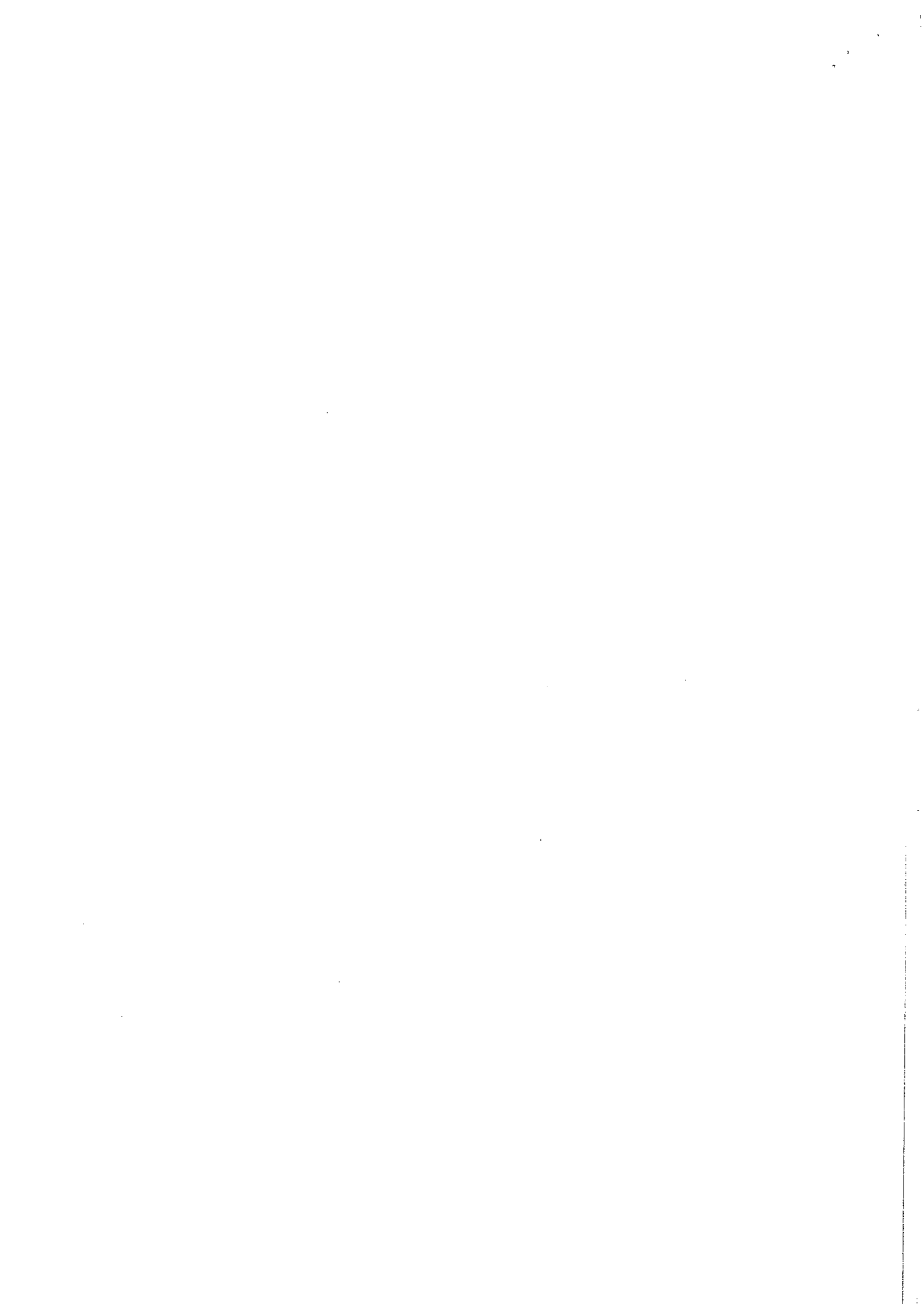
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

Extension de la surface en eau d'une mare pour pélobates à SAINT-AVOLD

Récépissé / Autorisation n° 57-2014-00152

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence de Metz

Coordonnées : 3, Boulevard Paixhans
57000 METZ

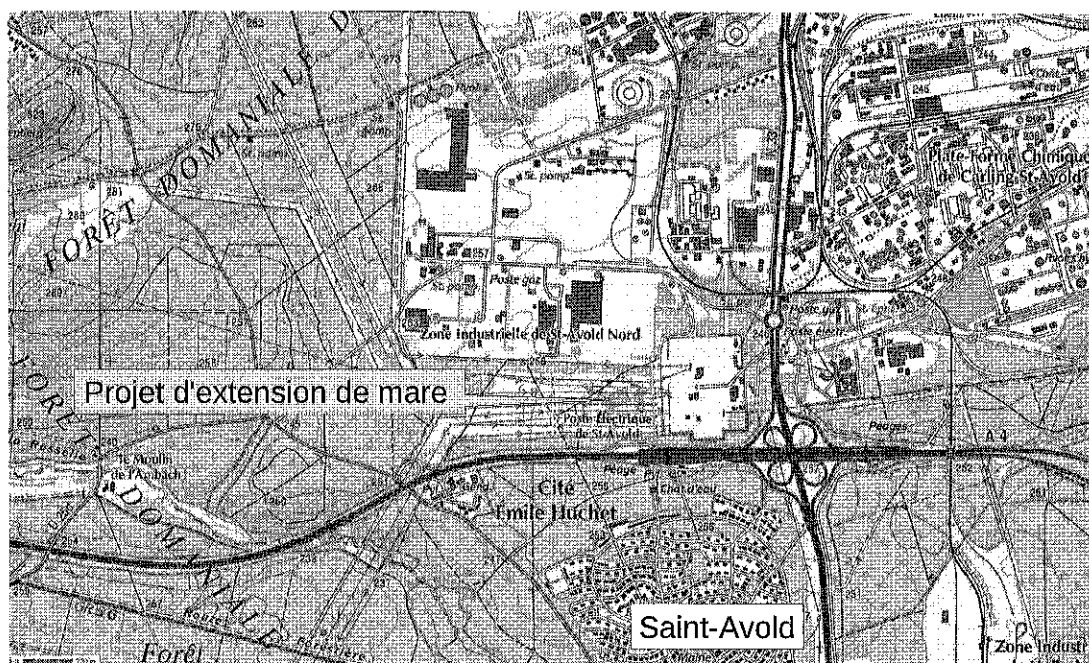
Contact : M. Gérard MULLER

Tél : 03 87 39 95 30 – Port. : 06 16 30 72 82

Fax : 03 87 39 95 59

Mail : gerard.muller@onf.fr

Plan de situation du IOTA



- Coordonnées GPS en lambert 93 : X : 969 840 Y : 6 899 470
- Parcelle : n° 2045
- N° de section : 47
- Lieu dit : Kesselbuehl
- Surface de la parcelle : 19,6 ha

- Superficie du plan d'eau : 2000 à 3000 m² de début février à fin juin

La surface moyenne en eau actuelle est de l'ordre de quelques centaines de m² (environ 150 à 200 m² au printemps de ces dernières années). L'objectif est de maintenir une surface en eau d'au moins 2000 à 3000 m² de début février à fin juin, pour favoriser la reproduction du pélobate brun, puis rythme à définir en fonction du niveau constaté de reproduction de l'espèce protégé. Au-delà de ces 3 premières années, l'alimentation artificielle sera poursuivie à un rythme annuel ou seulement 1 à 2 années sur 3, toujours sur la même période de l'année.

2 - STATUT DE L'ETANG

- **Objectif** : Le projet d'extension de la mare est une mesure d'urgence pour la préservation du pélobate brun, espèce protégée en France et qui fait l'objet d'un Plan National d'Action avec une déclinaison régionale en cours.

La zone à amphibiens, objet du présent dossier, est le site historique de présence du pélobate brun dans la région du Warndt et en Lorraine. Cette zone abrite également une population de triton crêté qui peut bénéficier du projet d'alimentation de la mare/étang.

- **Alimentation de l'étang** : Alimentation artificielle à l'aide d'une conduite de la société des Eaux de l'Est (SEE) passant à proximité de la mare. L'eau provient du pompage effectué dans la nappe de Longeville et sert à alimenter les industries du secteur.

L'eau n'est pas garantie potable mais n'est soumise à aucune pollution extérieure, de type industriel notamment. Sa composition est liée à la nature du substrat géologique de la région.

3 - VIDANGE

- La baisse du niveau dans la mare sera fonction du maintien de l'alimentation artificielle, de l'infiltration dans le sol et de l'évaporation. Il n'est pas prévu d'ouvrage de vidange.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices : Néant

Mesures compensatoires : Néant